

Code de l'énergie

- Partie législative (Articles L100-1 A à L851-2)
 - LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTRICITE (Articles L311-1 à L363-13)
 - TITRE IER : LA PRODUCTION (Articles L311-1 à L315-8)
 - Chapitre IV : Les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (Articles L314-1 A à L314-41)
 - Section 7 : Dispositions spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques (Articles L314-36 à L314-40)

Article L314-38

Création LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 54

La présence d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36, sur des surfaces agricoles déclarées au titre du régime des paiements directs du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, ne fait pas obstacle à l'éligibilité de ces mêmes surfaces aux interventions sous forme de paiements directs.